

Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal
Séance du 23 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 125/2023	OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE - M. ROLAND BOUYER
--------------------------	--

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt trois novembre à dix-huit heures,

Le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Agnès Bourgeois, maire, suivant la convocation faite le 17 novembre 2023.

Etaient présents :

Mme Bourgeois, maire

M. Chusseau, M. Faës, Mme Coirier, M. Brianceau, M. Quéraud, M. Gaglione, Mme Paquereau, M. Audubert, adjoints

Mme Métayer, M. Bouyer, M. Pineau, Mme Hervouet, Mme Cabaret-Martinet, M. Soccoja, M. Quénéa, M. Jehan, M. Kabbaj, Mme Landier, Mme Deletang, M. Letrouvé, Mme Gallais, Mme Desgranges, Mme Leray, M. Gellusseau, M. Vendé, M. Nicolas, M. Le Forestier, Mme Lelion, M. Le Breton, M. Marion, Mme Douaisi, M. Jegouic, conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

Mme Guiu (pouvoir à M. Gaglione), Mme Daire-Chaboy (pouvoir à Mme Paquereau), Mme Burgaud (pouvoir à M. Chusseau), Mme Bennani (pouvoir à M. Le Forestier), Mme Bihan (pouvoir à M. Nicolas), M. Simonet (pouvoir à Mme Lelion)

Absents non excusés :

Mme Fond, adjointe

M. Mabon, M. Louarn, Mme Uzunpinar, conseillers municipaux

Didier Quéraud a été désigné(e) secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2023

OBJET : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE - M. ROLAND BOUYER :

M. Loïc Chusseau donne lecture de l'exposé suivant :

En application des dispositions de l'article L2123-35 du code général des collectivités territoriales, « ...*Le maire ou les élus municipaux...bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux ...contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.... »*

L'octroi de la protection fonctionnelle aux élus ne peut être décidé que par délibération du conseil municipal.

Il est précisé à cet effet que la ville est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant la protection fonctionnelle des élus, qui sera mis en œuvre au titre des faits exposés.

Le 6 octobre 2023, à l'occasion de la réunion publique relative à la présentation du projet d'habitat solidaire pour les migrants d'Europe de l'Est dans le quartier de la Houssais, site de la Classerie, un groupe d'individus ont perturbé la réunion en insultant et menaçant les élus présents. Suite à ces événements, M. Roland Bouyer a déposé plainte.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal de lui octroyer la protection fonctionnelle et ce pour toutes les actions engagées ou à venir, devant toutes les juridictions compétentes.

Cela se traduit par la prise en charge de l'ensemble des frais de procédure (notamment les honoraires d'avocats), y compris ceux non couverts par le contrat d'assurance.

M. Roland Bouyer, intéressé à l'affaire, ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2123-35,

Vu la constatation par l'assemblée délibérante de la réunion de l'ensemble des conditions d'ouverture du droit à la protection fonctionnelle,

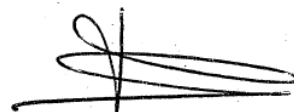
Vu la demande formulée par M. Bouyer en date du 6 novembre 2023 visant à solliciter le bénéfice de la protection fonctionnelle pour toutes les actions engagées ou à venir, devant toutes les juridictions compétentes,

Vu l'avis de la commission finances et moyens généraux du 14 novembre 2023.

Après en avoir délibéré, par 37 voix pour, 1 voix contre, 0 abstention,

- décide d'accorder la protection fonctionnelle à M. Roland Bouyer
- d'autoriser le financement par le budget communal de l'ensemble des frais devant être engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense, en particulier les frais d'avocat, y compris ceux non couverts par le contrat d'assurance garantissant la protection fonctionnelle des élus.

La maire,
Agnès Bourgeois



Accusé de réception en préfecture
044-214401432-20231123-16822-DE-1-1
Date de télétransmission : 24/11/23
Date de réception préfecture : 24/11/23

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2023